

**SEANCE ORDINAIRE DU 5 Juillet 2018**

ETAIENT PRESENTS : MM Jean-Claude NOUALLET, délégué d'Anost, Gérard JACSON, suppléant (remplaçant M Jean-Paul LEBEIGLE, délégué d'Antully, Vincent CHAUVET (à partir de la question B), Mme Monique GATIER, M Jacques PALLOT (jusqu'à la question n°10), Mmes Pascale BILLIER, Josette JOYEUX, M Roland BOISSARD, Mme Cathy NICOLAO VALACCI, M Hubert LOBREAU, Mme Régine DEVOUCOUX, MM Patrick GUILLET, Alain DURAND, Mme Marie MARIN, M Bertrand JOLY (à partir de la question n°1 et jusqu'à la question 3c), délégués d'Autun, MM Michel BELHOMME, délégué d'Auxy, Bernard JOLY, délégué de Barnay, André BONNET, délégué de Brion, Christian GILLOT, délégué de Broye, Fabrice VOILLOT, délégué de Charbonnat, Jean-Louis LAURENT, délégué de Collonge la Madeleine, Gérard BERGERET, délégué de Cordesse, Emile LECONTE, Mme Claude FLECHE MOREAU, délégués de Couches, MM André LHOSTE, délégué de Curgy, Guy-François VERDIER (jusqu'à la question n°1), délégué de Cussy en Morvan, Gilbert GRILLOT, délégué de Dracy Saint-Loup, Georges BUDIN, délégué de Dracy Les Couches, Claude MERCKEL, Michel PARIZE, Mme Marie-Lou CONDETTE, délégués d'Epinaç, MM Dominique COMMEAU, Hubert LACHAUD, délégués d'Etang sur Arroux, Jean-Claude LAVESVRE, suppléant (remplaçant Mme Anne-Marie MARILLER), délégué de La Celle en Morvan, Jean-Paul LORIOT, délégué de La Chapelle sous Uchon, Jean-Camille JEANNIN (jusqu'à la question n°7) délégué de La Comelle, Mmes Marie-Claude BARNAY, déléguée de La Grande Verrière, Anne BOUTELOUP (jusqu'à la question n°1), suppléante (remplaçant M Michel MENAGER), déléguée de Laizy, MM Daniel DAUNOT, délégué de La Petite Verrière, Yannick BOUTHIERE, délégué de La Tagnière, Marc PERILLAT (jusqu'à la question n°13, délégué de Lucenay l'Evêque, Gérard COULPIED, délégué de Monthelon, Gérard TREMERAY, délégué de Roussillon en Morvan, Mme Agnès COMEAU (jusqu'à la question n°7), déléguée de Saint-Didier sur Arroux, MM Jean SIMONIN, délégué de Saint-Emiland, Gilles PILLOT, suppléant (remplaçant M Norbert LABILLE), délégué de Saint-Forgeot, Franck LEQUEU, suppléant (remplaçant M Didier OUGEOT), délégué de Saint-Gervais sur Couches, Mme Carole LOE, suppléante (remplaçant M Gérard POIGNANT), déléguée de Saint-Jean de Trézy, M Michel PILARD, délégué de Saint-Léger du Bois, Mme Anne-Marie DUCREUX, déléguée de Saint-Léger sous Beuvray, MM Jean-Noël VIEILLARD, suppléant (remplaçant M Sylvain CHAVY), délégué de Saint-Martin de Commune, Christian DEMIZIEUX, délégué de Saint-Prix, Denis LUNEAU, délégué de Saisy, Jean-Baptiste PIERRE, délégué de Sommant, Hervé LAURENT (jusqu'à la question n°1), suppléant (remplaçant M Pierre LABRUYERE), délégué de Tavernay, Jean-Louis PORCHERET, délégué de Tintry, Etienne DESCOURS (à partir de la question n°1), suppléant (remplaçant M Jean-Marc DUMONT), délégué d'Uchon, délégués communautaires.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Marie MARIN.

ONT DONNE POUVOIR : M Rémy REBEYROTTE à M Jacques PALLOT, Mme Andrée ALIX COUDRAY à M Hubert LOBREAU, M Pascal POMAREL à Mme Cathy NICOLAO VALACCI, Mme Marie-Claire TELLIER à Mme Josette JOYEUX, M Gilbert DARROUX à Mme Monique GATIER, Mme Delphine FLORAND à M Alain DURAND, M Frédéric HUEBER à M Régine DEVOUCOUX, M Roger VERNAY à M Roland BOISSARD, Mme Martine DUFRAIGNE à Mme Marie MARIN, Mme Dominique COULON à M André LHOSTE, Mme Marie-Claude BONNOT à M Christian GILLOT, Mme Odile MANEVAL à M Dominique COMMEAU, Mme Véronique PROST à M Jean-Louis LAURENT, M Daniel MALLARD à M Michel PILARD.

ABSENTS : M Rémy CHANTEGROS, Mme Julie REGOND, MM Jean-François LAGNEAU, Michel CRIQUI, Thierry BABOUILLARD, Hervé BOUARD, Mme Marie VOURIOT THUZET, MM Camille FICHOT, Armand DUFOUR, André JARLOT, Jean-Louis MARTIN, Xavier DUVIGNAUD, Jean-Claude DESSENDRE, Mme Marguerite ROY, M Jean-Yves JEANNIN.

**2018/080.3**

Objet : Tarifs de la taxe de séjour.

**Séance du conseil communautaire du 5 Juillet 2018 : délibération n° 2018/080.3**Rapport de Madame Anne-Marie DUCREUX,  
Vice-Présidente

Chers Collègues,

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Selon les termes de l'article L2333-30 du code général des collectivités territoriales, ce tarif est arrêté par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour une application l'année suivante.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la législation connaît deux changements majeurs.

La première, la catégorie « hébergement en attente de classement ou sans classement » est supprimée de la grille tarifaire pour devenir un taux.

La grille tarifaire serait la suivante :

| Nature et catégorie de l'hébergement  | Tranche de tarifs au 01/01/19                   | Tarif/nuitée/ pers. 2018 | Proposition 2019  |
|---|---|--------------------------|-------------------|
| <ul style="list-style-type: none"><li>Palaces</li></ul>   | Entre <b>0,70 €</b> et <b>4,00 €</b>            |                          | 4,00              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>Hôtel de tourisme 5 étoiles</li><li>Résidence de tourisme 5 étoiles</li><li>Meublé de tourisme 5 étoiles</li></ul>  | Entre <b>0,70 €</b> et <b>3,00 €</b>            |                          | 2,00              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>Hôtel de tourisme 4 étoiles</li><li>Résidence de tourisme 4 étoiles</li><li>Meublé de tourisme 4 étoiles</li></ul>  | Entre <b>0,70 €</b> et <b>2,30 €</b>            | 1,45 €                   | 1,50              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>Hôtel de tourisme 3 étoiles</li><li>Résidence de tourisme 3 étoiles</li><li>Meublé de tourisme 3 étoiles</li></ul>  | Entre <b>0,50 €</b> et <b>1,50 €</b>            | 1,00 €                   | 1,00              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>Hôtel de tourisme 2 étoiles</li><li>Résidence de tourisme 2 étoiles</li><li>Meublé de tourisme 2 étoiles</li><li>Village de vacances 4 et 5 étoiles</li></ul>   | Entre <b>0,30 €</b> et <b>0,90 €</b>            | 0,65 €                   | 0,70              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>Hôtel de tourisme 1 étoile</li><li>Résidence de tourisme 1 étoile</li><li>Meublé de tourisme 1 étoile</li><li>Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles</li><li>Chambre d'hôtes</li></ul>   | Entre <b>0,20 €</b> et <b>0,80 €</b>            | 0,40 €                   | 0,50              |
| <del><ul style="list-style-type: none"><li>meublé de tourisme et hébergement assimilé en attente de classement ou sans classement</li></ul></del>   | <del>Entre <b>0,20 €</b> et <b>0,75 €</b></del> | <del>0,35 €</del>        | <del>0,35 €</del> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.</li><li>Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.</li></ul> | Entre <b>0,20 €</b> et <b>0,55 €</b>            | 0,40 €                   | 0,40              |
| <ul style="list-style-type: none"><li>Terrain de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.</li></ul>   | <b>0,20 €</b>                                   | 0,20 €                   | 0,20              |

**APPROUVE** la nouvelle grille tarifaire telle que :

| Nature et catégorie de l'hébergement   | Proposition 2019 |
|--|------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Palaces</li> </ul>  | 4,00             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 5 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 5 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 5 étoiles</li> </ul>   | 2,00             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 4 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 4 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 4 étoiles</li> </ul>   | 1,50             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 3 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 3 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 3 étoiles</li> </ul>   | 1,00             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 2 étoiles</li> <li>Résidence de tourisme 2 étoiles</li> <li>Meublé de tourisme 2 étoiles</li> <li>Village de vacances 4 et 5 étoiles</li> </ul>   | 0,70             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtel de tourisme 1 étoile</li> <li>Résidence de tourisme 1 étoile</li> <li>Meublé de tourisme 1 étoile</li> <li>Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles</li> <li>Chambre d'hôtes</li> </ul>  | 0,50             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.</li> <li>Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.</li> </ul> | 0,40             |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>Terrain de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance.</li> </ul>  | 0,20             |

**ADOpte** le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

**DEMANDE** aux professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires de PROCÉDER à la collecte de la taxe de séjour sur le territoire du Grand Autunois-Morvan.

**AUTORISE** Madame la Présidente, ou l'un des trois premiers vice-présidents à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la sous-préfecture, le 11 JUIL. 2018 et publié, affiché ou notifié, le 13 JUIL. 2018  
La Présidente,  
Marie-Claude BARNAY

Fait les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme  
La Présidente,  
Marie-Claude BARNAY

Les **hébergements en attente de classement ou sans classement**, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés non plus selon un tarif mais selon un pourcentage à fixer entre 1 % et 5 %. Cette catégorie d'hébergement ne fait plus partie de la grille tarifaire. Un taux doit être adopté.

Celui-ci devra s'appliquer par personne et par nuitée. Le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants : le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (soit 4€); le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€ pour 2019).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement **hors taxes**.

Le deuxième changement majeur concerne **l'obligation pour toutes les plateformes en ligne, de percevoir la taxe de séjour** (Airbnb, Homelidays, CléVacances, Offices de tourisme de France, ...). Il s'agit des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires ; sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire le montant de la taxe de séjour.

Les exonérations restent inchangées et s'appliquent :

- aux personnes mineures ;
- aux saisonniers employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan ;
- aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ;
- aux personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants ;

Le Bureau Communautaire du 27 juin dernier s'est prononcé favorablement sur ce dossier.

### **Le conseil communautaire après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**APPROUVE** l'application de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Communauté de communes du Grand Autunois-Morvan.

**ADOpte**, pour l'année 2019, une période de perception de la taxe de séjour du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**FIXE** la transmission des états de perception et de la déclaration, par les hébergeurs, au plus tard le 20 juillet pour les montants collectés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2019 et au plus tard le 20 janvier 2020 pour les montants collectés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2019.

**EXONERE** les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 1 €.

**APPLIQUE** les exonérations suivantes :

- aux personnes mineures ;
- aux saisonniers employés sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Autunois-Morvan ;
- aux personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ;